



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 67/2021**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**BASE DE LOISIRS DU LAC BLEU, ROUTE DU LAC BLEU (RD54) A MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 18 juin 2021 de la société EQUATERRE SUD-EST, représentée par M. MOILLE, domiciliée 23A les Pléiades – Park Nord 74370 EPAGNY METZ-TESSY, SIRET n°518 674 023 00016, pour la réalisation d'une campagne de sondages géotechniques à la pelle mécanique et de carottages d'enrobés, sur la RD 54 (route du Lac Bleu), entre le pont du Giffre et l'intersection avec la rue des Grands Champs, ainsi que sur le parking et les accès de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale 54, sur le parking et les accès de la base de loisirs ainsi que le stationnement sur le parking de la base de loisirs afin d'assurer la sécurité des usagers et des opérations de travaux dans le cadre de la campagne de sondages géotechniques envisagée,

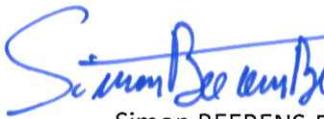
**ARRETE**

- Article 1 :** La société EQUATERRE SUD-EST est autorisée à utiliser sur le domaine public communal et à faire les travaux de sondages géotechniques à la pelle mécanique et de réalisation de carottage d'enrobés du **lundi 28 juin au vendredi 2 juillet 2021**.
- Article 2 :** Durant cette période, la chaussée de la RD 54 pourra être réduite au niveau des zones de travaux. La circulation se fera sur une seule voie de manière alternée à l'aide de feux tricolores.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des zones de travaux et il sera interdit d'effectuer des dépassements au niveau des zones de travaux.  
Le balisage et la signalisation de chantier à mettre en place seront conformes aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA.
- Article 3 :** La société EQUATERRE SUD-EST a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier, qu'elle soit mise en place par elle ou par l'un de ses prestataires. Elle sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait de son intervention.
- Article 4 :** Les places de stationnement situées sur le parking de la base de loisirs pourront être réservées pour les besoins de l'intervention. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5 :** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

- Article 6 :** La circulation des engins lourds sur les espaces verts devra être limitée au maximum. Dès son achèvement, le bénéficiaire du présent arrêté devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.
- Article 7 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.
- Article 8 :** Le non-respect de l'un des articles du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.
- Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 10 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns,
  - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
  - ☞ La société EQUATERRE SUD-EST,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
  - ☞ Registre arrêté,
  - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 juin 2021

Le Maire

  
Simon BEERENS-BETTY



Notifié le :

Affiché le :